



# **SALAIRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL**

---

## **Convention collective de travail relative à l'harmonisation des échelles salariales barémiques du personnel du secteur des soins infirmiers à domicile avec les échelles salariales barémiques du personnel des hôpitaux privés**

CCT 07.12.2000

Article 16 -> changer -> voir C.C.T. 14.12.2009

### **Chapitre I : Dispositions préliminaires**

#### **Article 1**

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs organisant et/ou coordonnant les soins infirmiers à leurs travailleurs ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé.

Par travailleurs, on entend : le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin

#### **Article 2**

La présente convention collective de travail donne exécution au point 1er du Plan pluriannuel fédéral du 1er mars 2000. Elle a pour but d'harmoniser les échelles barémiques du secteur des soins à domicile avec les échelles barémiques d'application dans les hôpitaux privés cfr. la convention collective de travail du 24 avril 1995 rendue obligatoire par l'arrêté royal du 6 juin 1997 relative aux conditions de travail et de rémunération du personnel dans les hôpitaux privés. Introductions des "barèmes dits PPS" et l'augmentation générale des salaires et des rémunérations.

#### **Article 3**

Les dispositions de la présente convention collective de travail fixent les règles générales applicables à tous les travailleurs et n'envisagent de fixer que les salaires minima, toute latitude étant laissée aux parties pour convenir de conditions plus favorables. Celles-ci ne doivent cependant porter préjudice aux dispositions plus favorables pour les travailleurs, là où une telle situation existe.

### **Chapitre II : Harmonisation**

#### **Article 4**

Toutes les échelles salariales barémiques, telles qu'elles sont fixées dans la Convention collective de travail du 24 juin 1996 (rendue obligatoire par arrêté royal du 14 septembre 1997) relative à une révision générale des barèmes conclue pour les services et institutions



organisant et/ou coordonnant des soins à domicile, sont alignées à partir du 1er octobre 2003 sur les échelles barémiques correspondantes figurant à l'article 6 de la présente convention collective de travail, qui s'appliquent aux employeurs et aux travailleurs des établissements ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les hôpitaux privés, comme déterminées dans la convention collective de travail du 24 avril 1995 (rendue obligatoire par l'arrêté royal du 6 juin 1997).

Les échelles barémiques au 1er septembre 2000 sont jointes à l'annexe 1er de la présente convention. Dans ces tableaux, les barèmes du secteur des soins infirmiers à domicile (Sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé) au 1er septembre 2000 sont comparés aux barèmes du secteur des hôpitaux privés (Sous-commission paritaire pour les hôpitaux privés) au 1er septembre 2000 et harmonisés en trois phases conformément à l'article 18 de la présente convention.

La réalisation de ce principe est fixée dans les articles suivants étape par étape.

### **Article 5**

L'énumération des fonctions rangées dans les différentes catégories fixées ci-après doit être considérée comme exemplative et non limitative.

### **Article 6**

Par "échelles barémiques correspondantes" telles que mentionnées à l'article 4, il faut entendre.

## **Chapitre III : Travailleurs fournissant généralement un travail manuel**

### **Article 7 : Personnel ouvrier**

Les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel sont répartis en quatre catégories, définies ci-après :

Première catégorie :

non-qualifiés, c'est-à-dire non-porteurs d'un diplôme, brevet ou certificat;

Deuxième catégorie :

demi-qualifiés, ayant une formation ou une qualification professionnelle équivalente à l'enseignement professionnel secondaire inférieur ou l'enseignement technique secondaire inférieur incomplet;

Troisième catégorie :

qualifiés, bénéficiant d'une formation ou d'une qualification professionnelle équivalente à l'enseignement professionnel secondaire supérieur ou l'enseignement technique secondaire inférieur;

Quatrième catégorie :

qualifiés, bénéficiant d'une formation ou d'une qualification professionnelle égale à l'enseignement technique secondaire supérieur.

### **Article 8**



Au personnel ouvrier sont octroyées les échelles barémiques ci-dessous :

Catégorie	Echelles de rémunération barémique PC 305.01	Echelles de rémunération barémique PC 305.02
Première	1.12	Cat. 1
Deuxième	1.14	Cat. 2
Troisième	1.22	Cat. 3
Quatrième	1.26	Cat. 4

## **Chapitre IV : Travailleurs fournissant un travail principalement intellectuel**

### **Article 9 : Personnel administratif**

Le personnel administratif est réparti en cinq catégories, définies par les critères généraux ci-après :

Première catégorie : employé dont la fonction est caractérisée par :

1. l'assimilation de connaissances correspondant au programme de l'enseignement primaire et suffisante pour exercer des fonctions du niveau le moins élevé parmi celles reconnues par la loi ou la jurisprudence comme étant d'ordre intellectuel;
2. l'exécution correcte d'un travail simple d'ordre secondaire.

Deuxième catégorie : employé dont la fonction est caractérisée par :

1. l'assimilation soit par l'enseignement, soit par la pratique, de connaissances équivalant à celles que donnent les études complètes du quatrième degré ou les trois premières années du degré moyen;
2. l'exécution de travaux simples peu diversifiés dont la responsabilité est limitée par un contrôle direct et constant;
3. un temps limité d'assimilation permettant d'acquérir de la dextérité dans un travail déterminé.

Troisième catégorie : employé dont la fonction est caractérisée par :

1. une formation pratique équivalant à celle que donnent soit les études moyennes complètes, soit les études moyennes du degré inférieur complétées par des études spécialisées ou l'acquisition d'une formation professionnelle par des stages ou l'exercice d'autres emplois identiques ou similaires;
2. un travail d'exécution autonome et diversifié exigeant habituellement de l'initiative et du raisonnement de la part de celui qui l'exécute et comportant la responsabilité de son exécution.

Quatrième catégorie : employé dont la fonction est caractérisée par :

1. une formation équivalant à celle que donnent en sous des études moyennes complètes, des études spécialisées d'un même niveau, ou encore l'acquisition d'une formation pratique par des stages ou par l'exercice d'emplois identiques ou similaires;
2. un temps limité d'assimilation;



3. un travail autonome, plus diversifié, demandant de la part de celui qui l'exécute une valeur professionnelle au-dessus de la moyenne, de l'initiative, le sens de ses responsabilités;

Cinquième catégorie : employé porteur d'un diplôme délivré par une école d'enseignement technique supérieur et exigé à l'embauchage.

## **Article 10**

Au personnel administratif sont octroyées les échelles barémiques ci-dessous :

Catégorie	Echelles de rémunération barémique PC 305.01	Echelles de rémunération barémique PC 305.02
Première	1.22	Cat. 1
Deuxième	1.26	Cat. 2
Troisième	1.50	Cat. 3
Quatrième	1.43-1.55	Cat. 4
Cinquième	1.55-1.61-1.77	Cat. 5

## **Article 11 : Personnel technique et paramédical**

Le personnel technique et paramédical est réparti en cinq catégories, définies ci-après :

Première catégorie : employés dont la fonction est caractérisée par :

1. l'assimilation de connaissances correspondant à celles que donnent les écoles primaires, y compris le 4ème degré;
2. l'exécution correcte d'un travail simple n'entraînant aucune responsabilité;
3. une période d'assimilation d'une durée très limitée, ne représentant le plus souvent qu'une mise au courant;

Deuxième catégorie : employés dont la fonction est caractérisée par :

1. l'assimilation de connaissances équivalant à celles que donnent les études moyennes du degré inférieur;
2. un travail simple, peu diversifié, requérant principalement des qualités d'attention, exécuté suivant un standard déterminée sous contrôle direct;
3. une période d'assimilation d'une certaine durée permettant d'acquérir de la dextérité dans un travail spécialisé.

Troisième catégorie : employés dont la fonction est caractérisée par :

1. l'assimilation de connaissances équivalant à celles que donnent les études moyennes inférieures complétées par des études spécialisées ou d'une formation professionnelle acquise par la pratique ou l'exercice de métiers identiques ou similaires;
2. l'exécution d'un travail autonome exigeant de l'initiative, du jugement et la pratique d'appareils spécialisés.



Quatrième catégorie : employé porteur d'un diplôme délivré par une école d'enseignement technique moyen supérieur et exigé à l'embauche.

Cinquième catégorie : employé porteur d'un diplôme délivré par une école d'enseignement technique supérieur ou assimilé et exigé à l'embauche.

## **Article 12**

Au personnel technique et paramédical sont octroyées les échelles barémiques ci-dessous :

Catégorie	Echelles de rémunération barémique PC 305.01	Echelles de rémunération barémique PC 305.02
Première	1.22	Cat. 1
Deuxième	1.35	Cat. 2
Troisième	1.40-1.57	Cat. 3
Quatrième	1.43-1.55	Cat. 4
Cinquième	1.55-1.61-1.77	Cat. 5

## **Article 13 : Personnel soignant et infirmier**

Le personnel soignant et infirmier est réparti en sept catégories définies ci-après :

Première catégorie : employés dont la fonction est caractérisée par une qualification n'atteignant pas le niveau du secondaire supérieure, telle que : auxiliaire de soins, aide seniors, hôtesse de nursing, etc..

Deuxième catégorie : employés dont la fonction est caractérisée par une qualification de niveau au minimum du professionnel supérieure telle que : aide sanitaire, puéricultrice, etc..

Troisième catégorie :

1. hospitalier breveté au sens de l'arrêté royal du 17 août 1957;
2. garde malade au sens de l'arrêté du Régent du 11 janvier 1946 créant un certificat de garde malade et organisant les études qui conduisent à son obtention;
3. soigneur au sens de l'arrêté ministériel du 14 septembre 1926 concernant l'organisation de cours de soignage en une année.

Quatrième catégorie : infirmier breveté au sens de l'arrêté royal du 9 juillet 1960;

Cinquième catégorie : infirmier gradué ou accoucheuse :

Sixième catégorie :

1. infirmier gradué social et infirmier gradué possédant un diplôme de spécialisation supplémentaire, lorsque ces diplômes sont exigés à l'embauchage;
2. infirmier en chef adjoint;
3. infirmier responsable d'une équipe de moins de 7 équivalent temps plein;



Septième catégorie : infirmier en chef responsable d'une équipe de soins infirmier comprenant au moins 7 équivalent temps plein.

#### **Article 14**

Au personnel soignant et infirmier sont octroyées les échelles barémiques ci-dessous:

Catégorie	Echelles de rémunération barémique PC 305.01	Echelles de rémunération barémique PC 305.02
Première	1.26	Cat. 1
Deuxième	1.35	Cat. 2
Troisième	1.40-1.57	Cat. 3
Quatrième	1.43-1.55	Cat. 4
Cinquième	1.55-1.61-1.77	Cat. 5
Sixième	1.55-1.61-1.77 + 2 ans	Cat. 6
Septième	1.78S	Cat. 7

#### **Chapitre V : Dispositions communes**

#### **Article 15**

Au moment de sa promotion d'une catégorie à l'autre, tout membre du personnel a immédiatement droit à la rémunération du barème de la nouvelle fonction qu'il exerce, en tenant compte de l'ancienneté acquise.

#### **Article 16 - changer -> voir C.C.T. - 14.12.2009**

Tous les salaires et traitements prévus dans la présente convention collective de travail ainsi que les salaires et traitements effectivement payés, sont liés à l'indice des prix à la consommation du Royaume, conformément aux modalités fixées par la loi du 2 août 1971, organisant un régime de liaison de l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Ils sont considérés comme étant en corrélation avec l'indice pivot 102.02 (base 1988). Ils seront rattachés, tels qu'ils seront établis à une date déterminée, à l'indice-pivot y applicable à cette date selon l'article 5 de la loi susmentionnée.

Chaque fois que la moyenne des indices quadriestriels des prix à la consommation de deux mois consécutifs atteint l'un des indices-pivots ou est ramenée à l'un deux, les salaires et traitements rattachés à l'indice-pivot 102.02 sont calculés à nouveau en les affectant du coefficient  $1.02^n$  "n" représentant le rang de l'indice-pivot atteint.

Pour le calcul du coefficient  $1.02^n$ , les fractions de dix millièmes d'unité sont arrondies aux dix millièmes supérieur ou négligées, selon qu'elles atteignent ou non 50 % d'un dix millième.

Par indice-pivot, il faut entendre les nombres appartenant à une série dont le premier est 102.02 et dont chacun des suivants est obtenu en multipliant le précédent par 1.02 : les



fractions de centième de point étant arrondies au centième de point supérieur ou négligées selon qu'elles atteignent ou non 50 % d'un centième.

Chacun de ces indices-pivots est désigné par un numéro de suite indiquant son rang, le no.1 désignant l'indice-pivot qui suit l'indice 102.02.

L'augmentation ou la diminution des salaires et traitements est appliquée à partir du deuxième mois qui soit la fin de la période de deux mois pendant laquelle l'indice quadimestriel moyen atteint le chiffre qui justifie une modification.

## **Article 17 : Salaire minimum garanti**

### **§ 1**

Les dispositions relatives au salaire minimum garanti contenues dans la convention collective de travail du 19 mai 1992 (rendue obligatoire par l'arrêté royal du 26 mars 1993) resteront en vigueur jusqu'au 30 septembre 2003.

### **§ 2**

Le salaire minimum garanti des employés âgés de 21 ans ou plus est fixé à 1.148,69 EUR par mois et à 6,9757 EUR à l'heure, au 1er septembre 2000. le salaire minimum garanti des employés âgés de 22 ans ou plus avec une ancienneté d'au minimum 12 mois est fixé à 1.162,37 EUR par mois et à 7,0575 EUR à l'heure, au 1er septembre 2000.

### **§ 3**

Le salaire minimum garanti des employés âgés de moins de 21 ans est fixé, respectivement à :

95 pct. à 20 ans

90 pct. à 19 ans

85 pct. à 18 ans

80 pct. à 17 ans

75 pct. à 16 ans et moins.

### **§ 4**

Pour le personnel employé occupé à temps partiel, la rémunération mensuelle minimum garanti est calculée proportionnellement à la durée des prestations de travail mensuelles.

### **§ 5**

La progression du barème de rémunération n'est appliquée qu'à partir du moment où la rémunération du barème de rémunération atteint ou dépasse la rémunération horaire ou mensuelle minimum garantie.

### **§ 6**

Le salaire minimum garanti est liée à l'indice des prix conformément aux principes fixés à l'article 16 de la présente convention collectif de travail.

### **§ 7**

A partir du moment où les avantages obtenus dans la présente convention sont effectivement octroyés (à partir du 1er octobre 2003), les dispositions relatives au salaire



minimum garanti des établissements ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les hôpitaux privés, telles que prévues par les dispositions de la convention collective de travail du 24 avril 1995 (rendue obligatoire par l'arrêté royal du 6 juin 1997) seront d'application.

## **Chapitre VI : Dispositions transitoires et finales**

### **Article 18**

L'alignement des barèmes de rémunération tels que fixés ci-dessus sera, réalisé entre le 1er octobre 2000 et le 1er octobre 2003 en trois phases comme suit :

01.07.01 : augmentation de 50 % de la différence entre les échelles de rémunération barémique correspondantes;

01.10.02 : augmentation de 75 % de la différence entre les échelles de rémunération barémique correspondantes;

01.10.03 : augmentation de 100 % de la différence entre les échelles de rémunération barémique correspondantes.

### **Article 19**

#### **§ 1**

Les parties conviennent explicitement que les avantages obtenus dans la présente convention collective de travail ne seront effectivement octroyés aux travailleurs que pour autant que le Gouvernement, en exécution de l'accord pluriannuel du 1er mars 2000, en assure la prise en charge des coûts à partir de son entrée en vigueur.

#### **§ 2**

Les parties conviennent également que les montants pris en charge par le Gouvernement en application du premier paragraphe, sont répartis entre les employeurs visés à l'article 1er sur base de leur nombre de travailleurs équivalent temps plein.

### **Article 20**

La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 24 juin 1996 (rendue obligatoire par arrêté royal du 14 septembre 1997) et celui du 13 mai 1991 (rendue obligatoire par arrêté royal du 30 octobre 1991) déterminant les conditions de travail et de rémunération de certains travailleurs, à partir du moment que les avantages obtenus dans la présente convention collective de travail soient effectivement octroyés.

### **Article 21**

Les articles et/ou éléments d'articles figurant à la première ligne ainsi que dans la première et la quatrième colonne de la (ou des) ligne(s) suivante(s) du tableau ci-dessous, se rapportent à cette convention collective de travail. Pour les montants exprimés en euro dans la deuxième colonne du tableau, les montants exprimés en francs belges dans la troisième colonne sont valables à partir du jour d'entrée en vigueur de cette convention collective de travail jusqu'au 31 décembre 2001.





	Art.17		Art.17
	EUR		BEF
Par.2	1.148,69		46.338 Par.2
	6,9757	281,40	
	1.162,37		46.890
	7,0575	284,74	

## **Article 22**

Pour la période à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail jusqu'au 31 décembre 2001, les montants exprimés en francs belges dans l'annexe 2 sont d'application au lieu des montants exprimés en euro dans l'annexe 1er.

## **Article 23**

La présente convention collective de travail produit ses effets au 1er octobre 2000 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un délai de préavis de trois mois adressé par lettre recommandée à la poste au président de la Commission paritaire des services de santé.



***Convention collective de travail relative aux conditions de travail et de rémunération pour les services de soins à domicile***

C.C.T. - 14.12.2009

**Article 1**

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des :

- services de soins à domicile

Par travailleurs, on entend le personnel ouvrier et employé, tant masculin que féminin.

**Article 2**

A compter du 01/01/2010, le mécanisme d'indexation des salaires suivant sera d'application :

§ 1er.

Les salaires prévus, ainsi que les salaires effectivement payés, tous les montants des primes et autres avantages pour lesquels il est fait référence à une indexation, sont liés à l'indice des prix à la consommation du Royaume, conformément aux modalités fixées par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Ils sont considérés comme étant liés à l'indice-pivot 138.01 (base 1981) (cf. 102,02 base 1988) liquidation à 100% au 1 janvier 1990. Lors de la conclusion de la présente convention collective de travail, le coefficient de liquidation de 148,59% est d'application.

§ 2.

La rémunération mensuelle indexée est égale à la rémunération annuelle indexée divisée par douze, avec deux décimales.

Le salaire horaire indexé est égal à la rémunération annuelle indexée divisée par 1976 (régime de 38 heures/semaine), avec quatre décimales.

L'arrondi est opéré en négligeant le chiffre suivant la décimale à arrondir s'il est inférieur à cinq et en portant la décimale à arrondir à l'unité supérieure si ce chiffre est égal ou supérieur à cinq.

**Article 3**

La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1er janvier 2010. Elle est conclue pour une durée indéterminée.



Elle peut être dénoncée par chacune des parties, moyennant un délai de préavis de trois mois, notifié par courrier recommandé à la poste, adressé au président de la Commission paritaire des établissements et des services de santé.



## **Convention collective de travail du 7 novembre 2013 concernant l'harmonisation des barèmes des aides-soignants**

### **Article 1**

La présente Convention Collective s'applique à tous les employeurs et tous les travailleurs suivants, des institutions qui ressortissent de la commission paritaire des établissements et des services de santé :

- les institutions soumises à la loi sur les hôpitaux ;
- les maisons de soins psychiatriques ;
- les maisons de repos et maisons de repos et de soins et centres de soins de jour pour les personnes âgées;
- les centres de revalidation ;
- les initiatives d'habitation protégée ;
- les services de soins infirmiers à domicile ;
- les services intégrés pour les soins à domicile ;
- les services sang de la Croix-Rouge de Belgique ;
- les centres médicaux pédiatriques ;
- les maisons médicales.

Par travailleurs, on entend les membres du personnel masculin et féminin, ouvrier et employé.

### **Article 2**

§1. Le barème 1.35 est attribué d'une manière uniforme à tous les membres du personnel qui disposent d'un enregistrement définitif comme aide-soignant ( ou le cas échéant, d'un enregistrement provisoire comme aide-soignant) tel que défini dans l'arrêté royal du 12 janvier 2006 fixant les activités infirmières qui peuvent être effectuées par des aides-soignants et les conditions dans lesquelles ces aides-soignants peuvent poser ces actes, et par l'arrêté royal du 12 janvier 2006 fixant les modalités d'enregistrement comme aide-soignant , et qui exercent effectivement la fonction d'aide-soignant telle que définie dans les arrêtés précités »

§2. Par barème 1.35, il faut entendre ce qui suit :

- Dans les institutions soumises à la loi sur les hôpitaux et les maisons de soins psychiatriques, le barème visé à l' article 17, a), 7ième alinéa de la Convention Collective de Travail du 26/01/2009, définissant les conditions de travail et de rémunération (AR 07.05.10 – MB 27.07.10)
- Dans les maisons de repos et les maisons de repos et de soins et les centres de soins de jour, le barème visé à l' article 6, 4ième catégorie de la Convention Collective de Travail du 26/01/2009 relative à l'harmonisation des échelles salariales barémiques des maisons de repos pour personnes âgées (MR) et des maisons de repos et de soins

- (MRS) avec les échelles de rémunération barémiques du personnel des hôpitaux privés (AR 28.06.09 – MB 01.10.09).
- Dans les services de soins infirmiers à domicile, il est précisé que pour l'application de l'article 2§1 de la présente Convention Collective, prévoyant l'harmonisation à l'échelle barémique 1.35 en annexe, il faut entendre l'échelle « personnel soignant et infirmier catégorie II » telle que définie dans la Convention Collective de Travail du 07/12/2000, concernant l'harmonisation des échelles barémiques pour le personnel du secteur des soins infirmiers à domicile, sur les échelles barémiques du personnel des hôpitaux privés – art. 13 et 14 (AR du 04/05/2004 - M.B. du 29/06/2004).
  - Dans les Centres de Revalidation fonctionnelle, il est précisé que, pour l'application de l'article 2§1 de la présente Convention Collective, prévoyant l'harmonisation à l'échelle barémique 1.35 en annexe, il faut entendre l'échelle « personnel infirmier et soignant disposant du grade de puériculteur-trice et d'aide-sanitaire », telle que définie dans la Convention Collective de Travail du 26/01/2009, définissant les conditions de travail et de rémunération, art.10-12 (A.R. du 03/08/2012- M.B. du 09/11/2012).
  - Dans les initiatives d'Habitation Protégée pour les patients psychiatriques, il est précisé que, exclusivement pour l'application de l'article 2§1 de la présente Convention Collective, il faut appliquer la règle des hôpitaux privés, telle que définie dans la Convention Collective de Travail du 26/01/2009 définissant les conditions de travail et de rémunération pour les hôpitaux privés, article 17, a) 7ième alinéa et l'échelle 1.35 en annexe (A.R. 07/05/2010 – M.B. DU 27/07/2010).
  - Dans les Maisons Médicales, il est précisé que pour l'application de l'article 2§1 de la présente Convention Collective, il faut appliquer la règle des hôpitaux privés, telle que définie dans la Convention Collective de Travail du 11/05/2009, concernant les conditions de rémunération dans le secteur des Maisons Médicales, article 2 (A.R. du 15/06/2010 – M.B. du 19/08/2010).
  - Dans les Services du Sang de la Croix-Rouge de Belgique, il est précisé que pour l'application de l'article 2§1 de la présente Convention Collective, il faut entendre la « Troisième catégorie : diplôme ou certificat de l'enseignement secondaire inférieur + diplôme technique. Formation professionnelle acquise par la pratique », telle que défini dans l'article 8 de la convention collective de travail du 26 janvier 2009 concernant l'« Harmonisation des échelles salariales barémiques des Services du Sang de la Croix-Rouge de Belgique avec les échelles salariales barémiques du personnel des hôpitaux privés ». (AR 28-06-2009-MB 11-08-2009)

### Article 3

§ 1. Toutes les rémunérations prévues dans la présente convention collective de travail ainsi que les rémunérations effectivement payées sont liées à l'indice des prix à la consommation du Royaume, conformément aux modalités fixées par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.



Elles sont considérées comme étant liées à l'indice-pivot 138,01 (base 1981 – cf. 102,02 base 1988) liquidation à 100 % au 1er janvier 1990. Lors de la conclusion de cette convention collective de travail, le coefficient de liquidation de 160,84 %, en vigueur depuis le 1er décembre 2012, est d'application.

§ 2. La rémunération mensuelle indexée est égale à la rémunération annuelle indexée divisée par douze, avec deux décimales.

Le salaire horaire indexé est égal à la rémunération annuelle indexée divisée par 1 976 (régime de 38 heures/semaine), avec quatre décimales.

L'arrondi est opéré en négligeant le chiffre suivant la décimale à arrondir s'il est inférieur à cinq et en portant la décimale à arrondir à l'unité supérieure si ce chiffre est égal ou supérieur à cinq.

#### **Article 4**

La présente convention collective ne porte pas atteinte à des conditions plus favorables qui existaient déjà, ni à la liberté des parties d'en convenir pour l'avenir.

#### **Article 5**

La présente Convention collective est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties, moyennant un préavis de 6 mois, adressé par lettre recommandée à la poste au président de la commission paritaire des Établissements de Santé.

Elle entre en vigueur le 1er janvier 2013, à l'exception des secteurs des Hôpitaux et Maisons de Soins Psychiatriques pour lesquels la présente Convention collective entre en vigueur le 01 janvier 2014.

Sans préjudice de l'article 4, elle ne crée des droits qu'à partir des dates susmentionnées d'entrée en vigueur.

#### **Article 6**

Les parties conviennent explicitement que les avantages obtenus dans la présente convention collective de travail ne seront effectivement octroyés aux travailleurs que pour autant que le Gouvernement exécute complètement d'une part pour les hôpitaux et MSP la décision prise par le Conseil Général de l'Inami du 14 octobre 2013 et, d'autre part, pour les MR et MRS et centres de soins de jour, l'engagement tel qu'énoncé dans l'accord entre les Ministres concernés et les organisations syndicales représentatives du 24 octobre 2012.

### Annexe 1: Échelle barémique 1.35

En correspondance à l'indice 138.1 (base 1981))  
 (cfr base 102.02 1988), liquidation à 100% au 01 janvier 1990. Au moment de la conclusion de la présente Convention, le coefficient 160,84% est d'application depuis le 01 décembre 2012.

Ancienneté	1.35
0	14.442,55
1	15.515,16
2	15.656,16
3	15.797,11
4	15.938,09
5	16.079,09
6	16.220,07
7	16.361,05
8	16.502,05
9	16.643,03
10	17.196,23
11	17.365,29
12	17.534,43
13	17.703,51
14	17.872,65
15	18.041,77
16	18.210,85
17	18.379,99
18	18.549,08
19	18.718,22
20	18.887,31
21	19.056,42
22	19.225,53
23	19.394,64
24	19.566,81
25	19.739,24
26	19.911,73
27	20.084,18
28	20.256,69
29	20.429,15
30	20.429,15
31	20.429,15







## **Ancienneté à l'engagement**

***Convention collective de travail du 01.07.1975 fixant le calcul de l'ancienneté lors du recrutement de certains travailleurs (AR 27.04.1977 publié au MD du 17.05.1977)***

### **Article 1**

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et au personnel ouvrier et employé des établissements ressortissant à la Commission paritaire des services de santé, à l'exclusion de ceux de la prothèse dentaire.

### **Article 2**

Les dispositions de la présente convention collective de travail fixent les règles applicables à tous les travailleurs, sans préjudice des dispositions reprises aux chapitres II, 2 et III, 2 de la convention collective de travail du 29 janvier 1971 de la Commission paritaire nationale des services de santé fixant les conditions de rémunération des travailleurs des services de santé, modifiée par la convention collective de travail du 30 novembre 1971 et des chapitres II, 2 et III, 2 de la convention collective de travail du 29 mars 1974, conclue au sein de la Commission paritaire nationale des services de santé, fixant les conditions de travail et de rémunération de certains travailleurs, rendues respectivement obligatoires par les arrêtés royaux des 28 mars 1971, 10 février 1972 et 3 décembre 1971.

### **Article 3**

Le travailleur ayant été occupé avant son engagement, dans un établissement du même type que celui pour lequel il est recruté et dont l'interruption de travail est inférieure à un an, reçoit, pendant les trois premiers mois de son engagement, la rémunération minimum de départ de la catégorie dans laquelle il est classé.

Du quatrième au douzième mois d'occupation inclus, il est attribué au travailleur une ancienneté fixée à la moitié du nombre d'années de service qu'il a totalisé dans l'établissement qui l'occupait en dernier lieu. Pour l'application du présent alinéa, il faut comprendre comme "dernier établissement", l'établissement où le travailleur a été occupé en dernier lieu pendant au moins treize mois.

A partir du treizième mois d'occupation, la moitié restante du nombre d'années de service peut être ou non partiellement ou entièrement revalorisée.

### **Article 4**

Le travailleur ayant été occupé avant son entrée en service dans un établissement d'un type différent que celui pour lequel il est recruté ou dont l'interruption de travail est supérieure à un an, reçoit, pendant les six premiers mois de son engagement, la rémunération minimum de départ de la catégorie dans laquelle il est classé.



Du septième au douzième mois d'occupation inclus, il est attribué au travailleur une ancienneté fixée à la moitié du nombre d'années de service qu'il a totalisé dans l'établissement qui l'occupait en dernier lieu. Pour l'application du présent alinéa, il faut comprendre par "dernier établissement", l'établissement où le travailleur a été occupé, en dernier lieu pendant au moins treize mois.

A partir du treizième mois d'occupation, la moitié restante du nombre d'années de service peut être ou non partiellement ou entièrement revalorisée.

#### **Article 5**

Si le résultat de la division, lors du calcul de la moitié du nombre d'années de service visée aux articles 3 et 4, donne un nombre fractionnaire, celui-ci est arrondi à l'unité supérieure.

#### **Article 6**

La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er mai 1974 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties moyennant un préavis de trois mois signifié au président de la Commission paritaire des services de santé par lettre recommandée à la poste.



## **Ancienneté des travailleurs qui ont achevé avec succès une formation infirmière.**

***Convention collective de travail concernant la fixation des modalités de détermination de l'ancienneté des travailleurs qui ont achevé avec succès une formation infirmière (C.C.T. du 27.10.2003)***

### **Article 1**

La présente convention collective de travail s'applique au employeurs et aux travailleurs des établissements ressortissant à la Commission paritaire des services de santé relevant des secteurs de la santé dits "fédéraux", à savoir les hôpitaux privés, les maisons de repos et les maisons de repos et de soins (MR et MRS), les soins infirmiers à domicile, les centres de revalidation autonomes et les centres de transfusion sanguine de la Croix Rouge de Belgique. Par "travailleurs", on entend le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

### **Article 2**

Le travailleur et l'employeur peuvent, après l'achèvement avec succès d'une formation infirmière par le travailleur, convenir d'une modification de la fonction du travailleur.

- Dans ce cas, un avenant au contrat initial doit être rédigé et signé par l'employeur et le travailleur, comprenant obligatoirement les éléments suivants :
- la fonction nouvelle de l'infirmier(ère);
- la nouvelle échelle barémique et éventuellement la catégorie correspondante;
- la nouvelle ancienneté barémique telle que fixée à l'article 3 de la présente convention collective de travail;
- la date d'entrée en vigueur de cet avenant.

### **Article 3**

L'ancienneté barémique du travailleur visé dans la présente convention collective de travail, correspond à celle acquise dans la fonction précédente, mais plafonnée à l'ancienneté qu'il pourrait faire valoir s'il avait entamé sa carrière dans la nouvelle échelle barémique, en tenant compte de l'âge de démarrage du barème.

Si ce mode de détermination entraîne une diminution de la rémunération du travailleur, celui-ci bénéficiera, dans la nouvelle échelle barémique, d'une ancienneté barémique immédiatement au-dessus du montant de la rémunération qu'il obtenait dans l'ancienne échelle barémique.

### **Article 4**

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er octobre 2003.

Elle est conclue pour une durée indéterminée et peut être dénoncée par chacune des parties signataires moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée au président de la Commission paritaire des services de santé.